

Règlement d'exécution relatif à l'octroi de subsides Ambizione Energie

du 13 août 2013

Le Conseil national de la recherche,

vu l'article 1, alinéa 6 du règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE,

arrête les dispositions d'exécution suivantes:

Article 1 Principes

¹ La relève scientifique est encouragée de manière ciblée conformément au message du Conseil fédéral sur le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée – train de mesures 2013-2016". En principe, la recherche énergétique est encouragée avant tout au sein des institutions associées à la mise en place et à la gestion des pôles de compétence interuniversitaires (Swiss Competence Center for Energy Research, SCCER).

² Dans le cadre de cet encouragement, le FNS octroie aux chercheuses et aux chercheurs (relève scientifique) des subsides Ambizione Energie pour des projets autonomes en recherche fondamentale dans le domaine de l'énergie, orientés ou non vers l'application, et effectués auprès d'un établissement de recherche universitaire suisse.

³ Le projet de recherche doit contribuer au développement de compétences dans le domaine de l'énergie.

⁴ Pour autant qu'aucune disposition dérogatoire ne soit prévue dans le présent règlement d'exécution, le règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE s'applique.

Article 2 Conditions personnelles et objectives

¹ Les jeunes scientifiques désireux de poser leur candidature pour un subside Ambizione Energie doivent mener des recherches dans le domaine de l'énergie au sens de l'article 1, alinéa 1.

² Au cas où l'établissement de recherche universitaire dans lequel la ou le requérant-e souhaite réaliser le projet de recherche est associé à un pôle de compétence interuniversitaire (SCCER) nouvellement créé, il faut transmettre une confirmation écrite de la direction du SCCER, qui confirme d'une part l'intégration scientifique du travail de recherche dans le pôle de compétence et garantit d'autre part l'autonomie scientifique de la ou du bénéficiaire du subside.

Article 3 Mise au concours

Le FNS peut mettre au concours des subsides Ambizione Energie et évaluer les requêtes y afférentes indépendamment des subsides habituels Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE.

Article 4 Modalités de soumission

¹ Les requêtes pour les subsides Ambizione Energie doivent être déposées en anglais.

² La plus-value pour la recherche énergétique doit être exposée dans le plan de recherche.

Article 5 Critères d'évaluation

Outre les critères d'évaluation énumérés à l'article 7 du règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE, le critère d'évaluation suivant s'applique: importance du projet pour le développement de compétences dans la recherche sur l'énergie en Suisse.

Article 6 Procédure de sélection des requêtes

¹ La procédure de sélection des requêtes pour les subsides Ambizione Energie est régie par l'article 8 du règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE.

² En dérogation à l'alinéa précédent, le FNS peut renoncer à effectuer une présélection et limiter la sélection des requêtes à la deuxième phase de la procédure.

Article 7 Montant du subside

Le FNS peut doter les subsides Ambizione Energie d'un montant différent de celui attribué aux subsides Ambizione, Ambizione-PROSPER et Ambizione-SCORE. Le montant du subside s'élève au maximum à 900 000 francs pour trois ans.

Article 8 Durée du subside

Les subsides Ambizione Energie sont octroyés pour une durée de trois ans au maximum. Au cas où l'établissement de recherche universitaire suisse laisse escompter un engagement en tant que professeur-e, le FNS peut accorder une prolongation sur demande justifiée.

Article 9 Fonds d'encouragement selon le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée"

¹ Le FNS dispose de ressources financières spéciales destinées à l'encouragement du domaine de l'énergie, conformément au plan d'action.

² L'octroi des subsides Ambizione Energie se fonde sur la qualité des requêtes et les moyens à disposition. Le FNS se réserve le droit de ne pas épuiser les ressources prévues pour chaque mise au concours et de les engager dans d'autres mesures d'encouragement servant au développement des compétences dans le domaine de l'énergie en Suisse (notamment postes de professeurs boursiers FNS dans le domaine de l'énergie, AP Energy Grants).

Le règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.